



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveyron (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3794

Avis conforme délibéré le 30 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3794, présentée le 19 mars 2025 par la commune de Laveyron (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Laveyron, située dans le département de la Drôme (26), compte 1 273 habitants sur une superficie de 533 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes Portes de DrômArdèche et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône¹ ;

1 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet de créer un sous-secteur Uih³ d'une superficie de 0,8 ha dans lequel sera autorisée une hauteur de 27 mètres au lieu des 20 mètres autorisés actuellement dans la zone Ui⁴ ;

Considérant que cette modification concerne le projet d'extension de l'entreprise existante SAICA⁵ afin de permettre la création d'un bâtiment de stockage⁶ des produits finis ; que ce projet aura selon le dossier une incidence positive sur les déplacements et les nuisances associées, en réduisant les transports de marchandises entre les différents sites ;

Considérant qu'en matière de paysage, le projet est situé dans une zone industrielle localisée entre le Rhône et les axes de transports (RN 7 et voie ferrée) qui comprend des bâtiments dont la hauteur varie entre 3 et 37 m ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveyron (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveyron (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, son membre

Marc Ezerzer

2 Le PLU de Laveyron a été approuvé le 2 octobre 2017.

3 La zone Uih correspond à une partie de la zone industrielle où la hauteur autorisée est de 27 m.

4 La zone Ui est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.

5 SAICA est un site de production de bobines à papier dont les installations existantes représentent une emprise de plus de 21 ha situés en zone Ui.

6 Le dossier précise que la hauteur de 20 m actuellement autorisée n'est pas suffisante compte tenu de la taille des bobines à stocker.